Université
Jean Monnet
Saint-Étienne

Conseil d'administration
Séance du 7 juillet 2025

ACTE ADMINISTRATIF	QUESTIONS FINANCIERES
Acte 49/2025	Protocole d'accord transactionnel

Vu les articles L712-1 à L712-6, L712-6-1 et L719-7 du code de l'éducation

Vu le décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts, en tant qu'établissement public expérimental,

Vu l'élection du Président de l'Université en date du 20 mai 2025,

Vu le protocole d'accord transactionnel entre l'Université de Saint-Etienne et le Département de la Loire, signé par Monsieur Florent PIGEON, Président de l'Université Jean Monnet

Le Conseil d'administration de l'Université Jean Monnet (EPE) approuve le protocole transactionnel relatif au dispositif de bourses contre la désertification médicale.

Document annexé.

A Saint Etienne le 8 juillet 2025
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université Jean Monnet,

Florent PIGEON

POUR : 27	CONTRE : 0	ABST : 0

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
ENTRE L'UNIVERSITE DE SAINT ETIENNE ET LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

MARCHE N° 2023-1018
Gestion du dispositif départemental à destination des étudiants internes en médecine effectuant leur stage dans les territoires présentant une fragilité d'accès aux soins

Entre

Le Département de la Loire

Hôtel du Département, 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1

représenté par Monsieur le Président du Département, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 16 juin 2025,

d'une part,

et

L'Université Jean Monnet

Maison de l'Université, 10 rue Tréfilerie -CS 82301- 42023 Saint-Etienne Cedex 2

représentée par Monsieur le Président de l'Université Jean Monnet,

d'autre part,

Article 1 – Objet du protocole

En collaboration avec la Faculté de médecine de Saint-Etienne et l'Université Jean Monnet (UJM), le Département a mis en place un dispositif expérimental d'aide à destination des internes en médecine générale.

Le dispositif s'adresse aux internes qui effectuent un stage de 6 mois dans les zones sous-médicalisées répertoriées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en tant que Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) ou Zone d'Action Complémentaire (ZAC).

L'objectif est d'inciter les internes à découvrir l'exercice médical dans ces secteurs, en vue d'une installation ultérieure.

L'aide versée est une aide financière forfaitaire, calculée selon la distance parcourue pour se rendre sur le lieu de stage. La somme varie de 1 044 € à 3 000 € pour 6 mois.

Un règlement précise les modalités d'attribution des aides.

Cette expérimentation a été approuvée par l'Assemblée départementale du 22 octobre 2021 pour une durée de 3 ans, à compter du 1er novembre 2021.

La gestion du dispositif a été confiée à l'Université de Saint-Etienne dans le cadre d'un Marché sans publicité ni mise en concurrence de services en application des articles L2120-1, L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique.

Un 1er marché n°2022-0385 a été conclu pour une durée de 1 an (période mai 2022 à avril 2023) à compter de la date de notification, soit le 19 mai 2022.
Un avenant n°1 au marché n°2022-0385 du 30 mai 2023 modifie le montant annuel du marché en passant de 30 000€ TTC à 32 000€ TTC.
Un 2ème marché a été signé le 30 mai 2023 pour une durée de 1 an à compter de la date de notification, soit le 25 octobre 2023. Compte tenu de sa date de notification, ce marché couvre la période novembre 2023-octobre 2024. Ainsi, la période mai 2023-octobre 2023 n'était pas couverte mais il a été nécessaire de réaliser les prestations dans la mesure où l'affectation des étudiants sur les lieux de stage se fait au mois de mars pour le semestre allant du mois de mai au mois d'octobre. Les stages des étudiants débutaient donc avant la signature du marché et il n'était donc pas possible de suspendre ce dispositif pour les étudiants qui s'étaient engagés pour un stage en zone rurale.

Il ressort de ces différents marchés les éléments suivants :

- La période de mai à octobre 2023 n'était pas couverte par un marché. Les frais de gestion correspondant à la somme de 20 400 € TTC n'ont pas encore fait l'objet d'un paiement. Pour cette période, il y a bien eu paiement des bourses aux internes pour un montant de 68 880 €.
- La durée des deux marchés soit 2 ans ne correspond pas à la décision initiale d'une expérimentation sur 3 ans. Les marchés devraient couvrir la période de mai 2022 à avril 2025 soit 3 ans.
- Les marchés signés sont basés sur un montant HT égal à un montant TTC à savoir avec une TVA à 0. A la suite d'une interrogation du comptable de l'université sur l'assujettissement des prestations à la TVA, la Paierie départementale, après sollicitation de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), a précisé par mail du 21 janvier 2025 que la prestation de service correspondant à la gestion du dispositif (promotion du dispositif, instruction des demandes, attribution et paiement des aides...) devait être soumise à la TVA.
- Sur la période de mai 2023 à octobre 2024, soit 3 semestres, les frais de gestion n'ont pas été versés en raison du questionnement sur la TVA, ainsi que les bourses aux internes pour la période de mai à octobre 2024, pour un montant de 67 224 €.
- En raison d'une attente de réponse de la part de la DDFIP sur la question de l'assujettissement à la TVA, la période comprise entre novembre 2024 et avril 2025 n'a pu être couverte. Sur cette période en cours, il n'y a donc pas eu de paiement des bourses aux internes et des frais de gestion.

Article 2 – Propositions de concessions entre les deux parties

• Compte tenu de la demande des services de la DDFIP précisant qu'en l'absence de précision de TVA, le redevable de la TVA est réputé avoir perçu un montant TTC, les nouveaux montants HT et TTC sont donc les suivants :

- au lieu de 10 000 € TTC avec une TVA à 0 %, la gestion du dispositif sur 12 mois est de 8 333,33€ HT avec une TVA à 20% soit 10 000 € TTC,
- au lieu de 5 000 € TTC avec une TVA à 0 %, la gestion du dispositif sur 6 mois est de 4 166,67 € HT avec une TVA à 20% soit 5 000 € TTC,
- au lieu de 400 € TTC avec une TVA à 0 %, l'instruction d'un dossier est de 333,33 € HT avec une TVA à 20% soit 400 € TTC.

• La période de mai 2023 à octobre 2023 ainsi que celle de novembre 2024 à avril 2025 sont couvertes par le présent protocole. La période ainsi couverte par les différents marchés sera bien de 3 ans.

• L'Université Jean Monnet accepte dans le cadre de ce protocole le non-paiement des frais de gestion ainsi que le forfait de base pour la période allant de novembre 2024 à avril 2025. La somme concédée s'élève 12 167 € HT soit 14 600 € TTC (forfait de 5 000€ TTC et 24 dossiers).

• Etat des sommes concernées par le présent protocole et en attente de paiement :

PERIODE	Bourses aux internes	Frais de gestion			Détail des frais de gestion
		HT (en €)	TVA	TTC (en €)	
05/23 à 10/23	-	17 000	20%	20 400	Bourses payées pour cette période. Frais de gestion correspondant à un forfait 10 000 € et 26 dossiers.
11/23 à 04/24	-	9 667	20%	11 600	Les bourses aux internes ont fait l'objet d'un paiement en octobre 2024. Les frais de gestion à payer correspondent à 29 dossiers.
05/24 à 10/24	67 224 €	12 167	20%	14 600	Le montant des bourses est à payer ainsi que les frais de gestion correspondant à 24 dossiers et un forfait de 5 000 €.
11/24 à 04/25	70 000 €	0	20%	0	Le montant des bourses aux internes est un montant prévisionnel maximum et sera versé au réel au terme de la période de stage. L'absence de frais de gestion correspond à la concession faite par l'Université Jean Monnet estimée à la somme de 14 600 € (forfait 5 000 € + prévisions 24 dossiers)

Article 3 – règlement financier du protocole d'accord transactionnel

Le paiement s'effectuera dès réception de la facture sur la base du présent protocole transactionnel.

Article 4 – Caractère transactionnel du protocole d'accord

Il est convenu entre les parties signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre elles par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et que dès lors, selon l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel doit être vu comme ayant entre les parties, l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Les parties s'engagent, en conséquence, de manière définitive, inconditionnelle et irrévocable, à ne présenter aucune demande d'indemnité complémentaire, à n'élever aucune réclamation ni contestation, et à n'engager aucune instance et action, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, à quelque titre que ce soit, sur quel fondement juridique que ce soit, en relation avec les griefs qu'elles se seraient adressés relativement à l'annulation tardive des travaux précités.

Les parties déclarent n'avoir plus aucun grief s'adresser après la signature du présent protocole relativement aux faits exposés ci-dessus, de telle manière que le présent protocole met ainsi définitivement fin à l'ensemble des contestations nées ou à naître entre les Parties à ce sujet.

Les parties reconnaissent avoir conclu la présente transaction en pleine connaissance de cause, après avoir pris chacune des avis auprès de leurs propres conseils, et être parvenus à la présente transaction après avoir consenti, de part et d'autre, des concessions réciproques au regard de leurs prétentions initiales respectives, dont elles reconnaissent le caractère raisonnable et équitable.

Article 5 – Divers

5.1 Bénéfice du Protocole

Le présent protocole et les accords qu'il comporte lieront les parties ainsi que leurs successeurs, ayant droits ou ayant cause, et bénéficieront à chacun de ceux-ci.

5.2 Renonciation

Le fait pour l'une des parties d'omettre de se prévaloir, ou de se prévaloir avec délai, de tout ou partie d'un droit ou d'un pouvoir qui lui est conféré aux termes du présent protocole ne pourra être considéré comme une renonciation audit droit ou audit pouvoir qui pourra toujours être exercé à tout moment.

Toute renonciation par une partie à un droit ou à un pouvoir devra, pour être valablement effectuée, être notifiée aux autres parties, aux coordonnées figurant dans la comparution au présent accord.

5.3 Confidentialité

Les parties reconnaissent que tant l'existence que le contenu du présent protocole sont strictement confidentiels et s'engagent à respecter et à faire respecter strictement cette confidentialité sauf à devoir en faire état pour son exécution, devoir le produire en justice ou auprès de l'administration fiscale.

5.4 Loi applicable

Le présent protocole est soumis au droit français et sera interprété conformément à ce dernier.

5.5 Election de domicile et notifications

Pour l'exécution du présent protocole, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile figurant en tête du protocole.

5.6 Frais et accessoires

Il est précisé que chaque partie conserve à sa charge ses frais/ dépens et honoraires de ses conseils liés à la négociation de la présente transaction.

Fait à Saint-Etienne, le 04/07/2025

Pour l'Université Jean Monnet,

Le Président
de l'Universté Jean Monnet - St Etienne

Florent PIGEON

Pour le Département de la Loire,